



Éléments d'informations relatifs au passe sanitaire (susceptibles d'évolutions)

Mise à jour le 07 septembre 2021

Calcul des seuils

Comment est calculé le seuil des 50 personnes ?

Le seuil de 50 personnes est désormais uniquement applicable aux séminaires professionnels. Ses modalités de calcul sont précisées au III. De l'article 47-1 du décret du 1^{er} juin 2021.

Le passe sanitaire est applicable si la capacité de l'établissement accueillant ce séminaire professionnel est supérieure ou égale à 50 personnes. Toutefois, si l'organisateur justifie être en capacité de garantir qu'à tout instant, le seuil de 50 personnes ne sera pas atteint, le passe sanitaire n'est pas applicable.

Dans la majorité des cas, le seuil s'applique au niveau de l'établissement recevant du public (ERP). Par exception, le seuil pourra être apprécié par ensembles de pièces si les flux de personnes sont totalement séparés entre ces ensembles.

Le préfet peut-il abaisser le seuil à partir duquel le passe sanitaire est obligatoire ?

Le préfet ne peut pas abaisser le seuil d'application du passe sanitaire qui est fixé par un texte de portée nationale. Mais le préfet peut prendre des mesures plus contraignantes concernant le port du masque.

Champ d'application du passe

Le passe sanitaire s'applique-t-il aux lieux de culte ?

Les lieux de culte sont exemptés de l'application du passe sanitaire dès lors que s'y déroulent des cérémonies cultuelles. L'accès aux manifestations culturelles comme les concerts, sans rapport avec la pratique religieuse, organisées au sein des lieux de culte est en revanche soumis au passe sanitaire.

Le passe sanitaire s'applique-t-il aux réunions des organes délibérants des collectivités territoriales ?

Le passe sanitaire n'est pas exigé pour participer ou assister à une séance d'un organe délibérant d'une collectivité ou d'un de ses groupements, quel que soit le nombre de personnes y participant. Le respect des gestes barrières (port du masque, mise à disposition de gel hydro-alcoolique, distanciation physique, aération des pièces etc.) doit néanmoins toujours être assuré.

Le passe sanitaire s'applique-t-il aux réunions publiques ?

L'accès des participants, visiteurs, spectateurs... dans les salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples relevant du type L n'est **pas soumis au passe sanitaire sauf pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives.**

Toutefois, si en marge ou à la fin de la réunion, des activités de restauration ou de bar (moment de convivialité, buffet...) sont organisées, elles seront en revanche soumises à la présentation du passe sanitaire.

Les gestes barrières – distance physique d'un mètre entre les participants (article 1-I du décret) et port du masque obligatoire (article 27-III du décret)- s'appliquent.

Le passe-sanitaire s'applique-t-il aux brocantes, braderies et vide-greniers ?

Ces événements ne sont pas soumis au passe sanitaire.

Toutefois, si certains événements revêtent une importance particulière, en drainant beaucoup de public, notamment au regard de leur caractère festif, alors il convient de les soumettre au passe sanitaire. Dans ce cas, un contrôle d'accès pourra être mis en place avec contrôle du passe sanitaire aux entrées.

Comment se contrôle le passe sanitaire lors des séjours avec hébergement pour les majeurs ou les mineurs, et dans les résidences de tourisme, camping, villages vacances ?

Le contrôle du passe sanitaire se fait à l'entrée du lieu d'hébergement et d'accueil lorsque celui-ci est clos. Le passe n'a pas à être exigé à chaque fois que les clients font le choix d'aller à la piscine ou au restaurant du camping ou du village vacances ni lorsqu'ils reviennent d'une sortie à l'extérieur.

Ces règles sont également applicables aux gîtes et chambres d'hôtes.

Le passe sanitaire sera-t-il applicable aux cérémonies de mariage en mairie ?

Les mariages en mairie ne sont pas concernés par le passe sanitaire. Il en va de même pour les mariages religieux.

Les mariages et fêtes privées organisés dans les ERP mentionnés à l'article 47-1 du décret du 1^{er} juin 2021 sont soumis au passe sanitaire, la responsabilité du contrôle incombant en premier lieu à l'organisateur de la fête.

Quels sont les établissements sportifs couverts ou de plein air (X ou PA) dans lesquels le passe sanitaire est vérifié ?

Le passe sanitaire des usagers ou clients des établissements sportifs relevant des catégories X (clos et couverts) et PA (de plein air) est vérifié lors de chaque entrée dans l'établissement.

Les personnes en charge de la vérification du passe sanitaire à l'entrée de l'établissement sont celles qui en contrôlent habituellement l'accès ou, à défaut, celles qui organisent les activités physiques, sportives et ludiques qui y sont proposées.

Quels sont les établissements sportifs couverts ou de plein air (X ou PA) dans lesquels le passe sanitaire n'est pas vérifié ?

Le passe sanitaire des usagers ou clients des établissements sportifs relevant des catégories X (clos et couverts) et PA (de plein air) n'est pas vérifié lorsque l'accès à l'établissement est habituellement libre, non contrôlé et que la pratique sportive n'y est pas encadrée.

Pour l'application de cette exception à la vérification du passe sanitaire, seuls sont concernés les ERP X ou PA pour lesquels :

- il n'est pas réglementairement imposé qu'un membre du personnel ou un responsable au moins doit être présent en permanence lorsque l'établissement est ouvert au public ;
- l'accès n'est habituellement pas contrôlé (avant l'entrée en vigueur du décret).

En revanche, si un événement est organisé dans un tel ERP qui n'est habituellement pas contrôlé, l'organisateur de l'événement doit mettre en œuvre le passe sanitaire.

Les élèves fréquentant ces établissements en période scolaire dans le cadre des enseignements ne sont pas soumis à l'obligation de présenter un passe sanitaire.

Le passe sanitaire s'applique-t-il dans les espaces de type « parcs et jardins » des établissements culturels ou dans l'espace public ?

Le passe n'est pas exigé dans les parcs et jardins publics. Quand ces parcs et jardins sont accessibles via l'entrée d'un monument culturel, le passe sera contrôlé à l'entrée du monument lui-même.

Le passe sanitaire sera-t-il applicable aux événements de plein air organisés par les collectivités ?

Oui, il sera applicable sous réserve qu'un contrôle puisse bien être organisé, et selon l'appréciation locale par les élus et préfetures du risque sanitaire lié à l'événement.

Les activités nautiques sont-elles soumises au passe sanitaire (sur les plages, plans d'eau ou berges de rivière par exemple)?

Les activités organisées sur les plans d'eau ou berges de rivières ne sont pas soumises au passe sanitaire. Toutefois, elles y sont soumises si elles se déroulent dans le cadre d'événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes.

Les chambres funéraires et les crématoriums sont-ils soumis à l'obligation de passe sanitaire ?

Non, le passe sanitaire n'y est pas applicable.

Le passe sanitaire est-il applicable dans les établissements d'enseignement artistique ?

Concernant l'application du passe sanitaire aux élèves des établissements d'enseignement artistique, celle-ci est étroitement liée aux activités qui s'y déroulent. Aux termes du c) du 1° du II de l'article 47-1 du décret du 1er juin 2021, sont exclus de l'obligation de passe sanitaire les élèves qui suivent des formations délivrant un diplôme professionnalisant dans ces établissements. Sont également exclus de cette obligation ceux qui, dans les conservatoires, reçoivent un enseignement initial quel que soit le cycle ou sont inscrits dans une formation préparant à l'enseignement supérieur.

En revanche, les publics des établissements publics, comme des structures privées d'enseignement artistique, sont soumis à l'application du passe sanitaire dès lors qu'ils participent notamment à des ateliers, des spectacles ou des activités culturelles (personnes majeures ainsi que mineurs de plus de douze ans à compter du 30 septembre). Lorsque cependant des élèves sont présents dans les établissements d'enseignement artistique dans le cadre d'un déplacement scolaire, aucun passe sanitaire ne sera requis s'il s'inscrit dans un lieu et un horaire dédiés au public scolaire.

Le régime d'application du passe sanitaire aux enseignants dans les établissements d'enseignement artistique, publics et privés, est analogue à celui des élèves et des publics : il dépend de l'activité à laquelle ils prennent part. Ne sont soumis au passe sanitaire que les enseignants intervenant dans des activités assimilables à une activité culturelle qui ne relèvent donc pas des dispositions du c) du 1° du II de l'article 47-1 du décret du 1er juin 2021 mentionné plus haut ou lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public (IV de l'article 47-1 du même décret).

De même, les enseignants de l'Éducation nationale, non concernés par le passe sanitaire sur leur lieu de travail habituel, n'y sont pas non plus assujettis lorsqu'ils accompagnent leurs élèves dans le cadre d'une activité culturelle au sein d'un établissement d'enseignement artistique si cette activité s'inscrit dans un lieu et un horaire dédiés au public scolaire.

Le passe sanitaire s'applique-t-il aux bibliothèques ?

Oui, le passe sanitaire s'applique à ces établissements, à l'exception des bibliothèques universitaires et spécialisées mentionnées dans le décret du 1^{er} juin. Pour les personnes souhaitant accéder à des bibliothèques pour des raisons professionnelles ou de recherche, le passe sanitaire n'est pas exigé en revanche, un justificatif précisant ces raisons sera à présenter. Il en va de même pour les services d'archives.

Quid de l'application du passe sanitaire aux buvettes et bars des festivals ?

Le passe est contrôlé à l'entrée du festival. Les personnes sont supposées avoir déjà été contrôlées quand elles vont à la buvette, il n'y a donc pas besoin de le redemander.

Les lieux autres que les restaurants et hôtels proposant une activité de restauration sont-ils soumis au passe sanitaire ?

Le législateur a entendu appliquer le passe sanitaire aux activités de restauration.

Dès lors, le passe sanitaire est applicable aux restaurants et hôtels, mais également aux autres lieux relevant des ERP de type N, O, OA, EF et proposant une activité de restauration avec un espace dédié pour y consommer sur place des produits achetés, même si le service n'est pas réalisé à table.

De même, si une boulangerie ou un « food truck » ne relevant pas de ces catégories d'ERP et comportant des tables, réalisant de fait une activité de restauration commerciale sont soumis au contrôle du passe sanitaire au titre du III de l'article 47-1 du décret du 1^{er} juin 2021.

Quelles sont les règles applicables à la restauration collective des restaurants d'entreprise, des administrations de l'État, des restaurants universitaires, des MESS dans les établissements pénitentiaires ? Les salariés qui y travaillent sont-ils soumis au passe sanitaire ?

L'accès à la restauration collective pour les agents et salariés n'est pas soumise à la détention du passe sanitaire.

Le passe sanitaire est-il exigible dans les lieux de restauration sur les navires ?

Les croisières/navires avec hébergement sont déjà concernés par le passe sanitaire. Le contrôle ayant été effectué à l'entrée, il ne sera pas nécessaire de contrôler le passe pour accéder au restaurant.

Les navires n'accueillant pas de public/client sont assimilés à des lieux de travail et leurs lieux internes de restauration, à de la restauration d'entreprise. L'accès n'y est donc pas soumis à l'obligation de présenter un passe sanitaire.

Les enfants de moins de 12 ans sont-ils exonérés du passe sanitaire ?

Oui, les enfants de moins de 12 ans sont exonérés de la présentation du passe sanitaire.

Le passe sanitaire est-il obligatoire pour les adolescents (12-17ans) ?

Le passe sanitaire-activité est limité aux personnes majeures jusqu'à la fin du mois de septembre.

Le passe sanitaire s'applique-t-il aux agents de la commune qui travaillent au sein des événements de plein air organisés par les collectivités ?

Oui, le passe sanitaire s'appliquera aux agents s'ils participent à l'organisation des dits événements à la condition que ces derniers soient soumis au passe sanitaire (cf. possibilité de contrôle, etc.).

Le passe sanitaire s'applique-t-il aux résidences seniors, EPHAD ?

Le passe sanitaire s'applique au sein des services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux (notamment hôpitaux, EHPAD, établissements pour personnes handicapées), pour les seules personnes accompagnant ou rendant visite aux personnes accueillies dans ces services et établissements ainsi que celles qui y sont accueillies pour des soins programmés. En cas d'urgence, le passe ne sera pas exigé.

Le passe s'applique-t-il aux écoles, établissements assurant la formation professionnelle des agents publics de service public, enseignement, formation continue, aux concours et examens de la fonction publique ?

Non, ces activités n'entrent pas dans le champ d'application du passe sanitaire tel que défini par la loi. Les concours et examens de la fonction publique sont organisés dans le strict respect des mesures sanitaires.

R e s p o n s a b i l i t é

Le contrôle du passe peut-il s'opérer de manière aléatoire pour alléger le temps d'attente à l'entrée ?

Non, le contrôle du passe sanitaire est systématique dans les lieux auxquels il est applicable.

Comment gérer les conflits entre le public et le personnel en charge du contrôle du passe sanitaire en cas de refus d'entrée ?

Si une personne n'est pas en mesure de présenter un passe sanitaire valide dans un établissement, lieu ou événement soumis au passe sanitaire, il conviendra de lui en refuser l'accès.

En cas de conflits ou tensions, il peut être fait appel aux forces de l'ordre.

V a c c i n a t i o n

Les vaccins réalisés en dehors du territoire français sont-ils reconnus dans le passe sanitaire ?

Les vaccins reconnus pour le passe sanitaire frontières sont ceux ayant fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par la Commission européenne après évaluation de l'agence européenne du médicament ou dont la composition et le procédé de fabrication sont reconnus comme similaires à l'un de ces vaccins par l'Agence nationale de sécurité des médicaments et des produits de santé (Pfizer, Moderna, Johnson et Astrazeneca y compris dans sa version Covishield).

La liste des vaccins reconnus comme similaires a été établie par l'ANSM. Elle est consultable sur le site de l'ANSM à l'adresse électronique : <https://ansm.sante.fr/dossiers-thematiques/covid-19-vaccins/covid-19-vaccins-autorises>.

Le ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères a mis en place une procédure permettant aux personnes vaccinées avec un vaccin reconnu d'obtenir un QR Code :

– pour les Français de l'étranger : <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/actualites-du-ministere/informations-coronavirus-covid-19/demande-de-passe-sanitaire-en-cas-de-vaccination-a-l-etranger-hors-ue-procedure/>

– pour les ressortissants de pays tiers hors UE : <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/actualites-du-ministere/informations-coronavirus-covid-19/demande-de-passe-sanitaire-en-cas-de-vaccination-a-l-etranger-procedure-pour-64244/>